

DÉLIBÉRATION N° 31/2025/CA-PAP du 15 décembre 2025

fixant les tarifs de la marina Taina

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

- Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port autonome de Papeete » ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu l'arrêté n° 2336 CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu le rapport du directeur général du Port autonome de Papeete ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 décembre 2025 ;

ADOPTÉ

Article 1er. - SÉJOUR DE PLUS D'UN AN (TARIF MENSUEL CONTRACTUEL)

Article 1.1. - Conditions

Un tarif mensuel est accordé aux navires et remorques de transport ayant fait l'objet d'un contrat avec le gestionnaire de la marina et prévoyant de séjourner plus d'un an à la marina Taina.

La redevance est calculée sur la longueur hors tout des navires, delphinières et moteurs inclus, arrondie au pied supérieur.

Le tarif mensuel est établi sur la base de 30 jours.

Lors du dernier mois d'amarrage d'un navire (à flot ou sur bouée), de stationnement d'une remorque de transport ou de stationnement d'un navire au port à sec, la facturation finale sera calculée au prorata du nombre de jours de présence.

Un préavis d'un mois est de rigueur pour toutes demandes de résiliation de contrat.

Une caution d'un montant équivalent à deux mois de redevance est prévue dans tous les contrats et devra être versée lors de la signature du contrat.

En cas de résiliation du contrat durant les douze premiers mois, le gestionnaire sera en droit de retenir la caution versée à titre d'indemnité.

Article 1.2. - Les droits contractuels d'amarrage à flot

Le tarif mensuel d'amarrage à flot des navires dans la marina, nommé « *Tarif de base Taina* », est fixé à 750 F CFP hors taxes le pied (30,48 cm).

Le tarif mensuel contractuel d'amarrage à flot des navires multicoques est fixé au tarif ci-dessus majoré de 75 %.

Une réduction de 13,3 % sur le tarif mensuel d'amarrage à flot est appliquée aux navires de 24 pieds ou moins.

Majorations :

- le tarif mensuel d'amarrage à flot des navires monocoques habités est majoré de 250 % ;
- le tarif mensuel d'amarrage à flot des navires multicoques habités est majoré de 150 %.

Le tarif mensuel minimum d'amarrage à flot est fixé à 9 000 F CFP hors taxes pour un navire monocoque et 15 750 F CFP hors taxes pour un navire multicoque. La réduction fixée ci-dessus s'applique au tarif minimum.

Ce tarif comprend également le stationnement d'un véhicule sur une place de parking avec un tarif préférentiel, l'accès aux sanitaires et douches, au remplissage d'eau ainsi qu'à la collecte des déchets, huiles, batteries.

Pour tous navires branchés sur les bornes électriques de la marina, les tarifs suivants sont appliqués :

- pour les bornes électriques disposant de compteur, le tarif de fourniture de l'électricité est fixé à 60 F CFP hors taxes le kilowattheure ;
- pour les bornes électriques ne disposant pas de compteur, un tarif forfaitaire est fixé à 5 500 F CFP hors taxes par mois.

Article 1.3. - Les droits contractuels de stationnement à terre ou sur remorque

Le tarif mensuel contractuel de stationnement des navires sur remorque et des remorques de transport est majoré de 25 % par rapport au « *Tarif de base Taina* ».

Le tarif mensuel contractuel de stationnement des navires sur remorque et des remorques de transport des navires multicoques est fixé au tarif ci-dessus majoré de 75 %.

Pour une remorque de transport, la redevance est calculée sur la base de la longueur hors tout de la remorque avec navire, arrondie au pied supérieur.

Une réduction de 13,3 % sur le tarif mensuel de stationnement des navires sur remorque et des remorques de transport est appliquée aux navires de 24 pieds ou moins.

Le tarif mensuel minimum de stationnement des navires sur remorque et des remorques de transport est fixé à 11 250 F CFP hors taxes pour un navire monocoque et 19 688 F CFP hors taxes pour un navire multicoque. La réduction fixée ci-dessus s'applique au tarif minimum.

Le tarif hebdomadaire non contractuel de stationnement des navires sur remorque et des remorques de transport est fixé à 50 % du tarif mensuel contractuel de stationnement des navires sur remorque et des remorques de transport.

Article 1.4. - Les droits contractuels d'amarrage sur bouée

Le tarif mensuel d'amarrage sur bouée numérotée est fixé à 70 % du « *Tarif de base Taina* » pour un navire monocoque.

Le tarif mensuel d'amarrage sur bouée numérotée des navires multicoques est fixé au tarif ci-dessus majoré de 75 %.

Majorations :

- le tarif mensuel d'amarrage sur bouée des navires monocoques habités est majoré de 250 % ;
- le tarif mensuel d'amarrage sur bouée des navires multicoques habités est majoré de 150 %.

Le tarif mensuel minimum d'amarrage sur bouée est fixé à 16 800 F CFP hors taxes pour un navire monocoque et 29 400 F CFP hors taxes pour un navire multicoque.

Ce tarif comprend également le stationnement d'un véhicule sur une place de parking avec un tarif préférentiel, un emplacement pour l'amarrage d'une annexe, l'accès aux sanitaires et douches, au remplissage d'eau ainsi qu'à la collecte des déchets, huiles, batteries.

Le tarif hebdomadaire non contractuel d'amarrage sur bouée est fixé à 50 % du tarif mensuel contractuel d'amarrage sur bouée.

Article 1.5. - Les droits contractuels de stationnement au port à sec

Le tarif mensuel de stationnement d'un navire au port à sec est majoré de :

- 66,7 % par rapport au « *Tarif de base Taina* » pour un contrat avec 0 mouvement par mois ;
- 86,7 % par rapport au « *Tarif de base Taina* » pour un contrat avec 4 mouvements par mois.

Le tarif mensuel minimum de stationnement d'un navire au port à sec est fixé à :

- 15 000 F CFP hors taxes pour un contrat avec 0 mouvement par mois ;
- 16 800 F CFP hors taxes pour un contrat avec 4 mouvements par mois.

Ce tarif comprend le rinçage extérieur de la coque et du moteur.

Un mouvement correspond à une mise à l'eau et retour au sec.

Le tarif d'un mouvement supplémentaire, pour les clients du port à sec, est fixé à 3 300 F CFP hors taxes par mouvement.

Le tarif hebdomadaire non contractuel de stationnement d'un navire au port à sec est fixé à 50 % du tarif mensuel contractuel de stationnement d'un navire au port à sec.

Article 2. - SÉJOUR DE MOINS D'UN AN (TARIF JOURNALIER)

Article 2.1. - Les saisons

La basse saison commence le 1^{er} décembre et se termine le 28 ou 29 février (selon année bissextile) de chaque année.

La haute saison commence le 1^{er} mars et se termine le 30 novembre de chaque année.

Article 2.2. - Les tarifs d'amarrage

Le tarif journalier d'amarrage sur les quais de la marina Taina pour les navires séjournant moins d'un an (navires de passage) est fixé dans le tableau détaillé ci-après :

Tarif d'amarrage des navires de passage par pied et par jour (hors taxes)	Tarif haute saison Du 01/03 au 30/11	Tarif basse saison Du 01/12 au 28/02 ou 29/02 (selon année bissextile)
Tarif journalier d'amarrage (mono de 59 pieds et moins)	120 F CFP HT/pieds/jour	60 F CFP HT/pieds/jour
Tarif journalier d'amarrage (mono de 60 à 79 pieds)	180 F CFP HT/pieds/jour	90 F CFP HT/pieds/jour
Tarif journalier d'amarrage (mono de 80 pieds et plus)	240 F CFP HT/pieds/jour	120 F CFP HT/pieds/jour
Tarif journalier d'amarrage (multi de 59 pieds et moins)	210 F CFP HT/pieds/jour	105 F CFP HT/pieds/jour
Tarif journalier d'amarrage (multi de 60 à 79 pieds)	315 F CFP HT/pieds/jour	158 F CFP HT/pieds/jour
Tarif journalier d'amarrage (multi de 80 pieds et plus)	420 F CFP HT/pieds/jour	210 F CFP HT/pieds/jour

La redevance est calculée sur la longueur hors tout des navires, delphinières et moteurs inclus, arrondie au pied supérieur. Tout jour entamé est entièrement dû.

Le tarif minimum de facturation pour l'amarrage d'un navire séjournant moins d'un an (navires de passage) sur les quais de la marina Taina est fixé à 4 800 F CFP hors taxes.

Article 3. - PRESTATIONS DIVERSES

Article 3.1. - Tarif de fourniture d'électricité

Les tarifs de fourniture d'électricité des navires séjournant moins d'un an (navire de passage) sont fixés par le gestionnaire en fonction des caractéristiques techniques de chaque navire et de l'utilisation par le propriétaire de la puissance électrique fournie, sans toutefois dépasser le tarif de fourniture en électricité en vigueur au port de Papeete.

Les tarifs de fourniture d'électricité appliqués sont les suivants pour les bornes électriques disposant de compteur : 60 F CFP hors taxes le kilowattheure.

Les tarifs de fourniture d'électricité appliqués sont les suivants pour les bornes électriques ne disposant pas de compteur :

- le tarif de fourniture de l'électricité pour une prise de 32 ampères est fixé à 5 500 F CFP hors taxes par semaine ;
- le tarif de fourniture de l'électricité pour une prise de 16 ampères est fixé à 3 300 F CFP hors taxes par semaine.

Les tarifs de location de transformateur et d'adaptateur sont les suivants :

- le tarif de location d'un grand transformateur est fixé à 11 000 F CFP hors taxes par semaine ;
- le tarif de location d'un petit transformateur est fixé à 7 700 F CFP hors taxes par semaine ;

- le tarif de location d'un adaptateur (pour une prise de 125 ampères et plus) est fixé à 5 500 F CFP hors taxes par semaine.

Article 3.2. - Tarif de fourniture d'eau

Les tarifs de fourniture d'eau sont fixés par le gestionnaire de la marina en fonction des caractéristiques techniques de chaque navire et de l'utilisation faite par le propriétaire, sans toutefois dépasser le tarif de fourniture en eau en vigueur au port de Papeete.

Le tarif de remplissage d'eau est de 1 650 F CFP hors taxes par demi-heure.

Article 3.3. - Tarif de collecte des déchets et des eaux usées

Les tarifs de collecte des ordures ménagères, huiles, batteries et eaux usées à la borne de rejet de la station de pompage (assainissement et pompage des cuves de rétention des navires) sont fixés par le gestionnaire en fonction des caractéristiques techniques de chaque navire et de l'utilisation faite par le propriétaire, sans toutefois dépasser le tarif en vigueur au port de Papeete.

Les tarifs applicables concernant la collecte des ordures des navires séjournant moins d'un an (navire de passage) sont les suivants :

- le tarif de collecte des ordures pour les navires de 100 pieds et moins est fixé à 1 650 F CFP hors taxes par semaine ;
- le tarif de collecte des ordures pour les navires de plus de 100 pieds est fixé à 3 300 F CFP hors taxes par semaine.

Le tarif concernant le pompage des eaux grises et noires est fixé à 2 200 F CFP hors taxes par demi-heure.

Article 3.4. - Tarif divers

Le tarif de prestation d'aide à l'amarrage des navires est fixé à 6 600 F CFP hors taxes par amarrage.

Le tarif de prestation de plongée pour assistance à la mise en place ou le retraitement des lignes d'amarrage d'un navire est fixé à 8 250 F CFP hors taxes par plongée.

Ce tarif est majoré de 100 % lorsque les prestations de plongée sont effectuées les jours fériés et les dimanches.

Le tarif de la location de la zone technique est fixé à 2 200 F CFP hors taxes pour 24 heures.

Le tarif de la location du ponton technique est fixé à 2 200 F CFP hors taxes pour 24 heures.

Le tarif de la location d'un matériel technique (BER, IBC, etc.) est fixé à 1 100 F CFP hors taxes pour 24 heures.

Le tarif de remorquage d'urgence d'un navire est fixé à 9 900 F CFP hors taxes (limité à une heure d'intervention).

Le tarif d'un mouvement d'élévateur (hors client port à sec) est fixé à 7 150 F CFP hors taxes par mouvement (limité à 30 minutes d'intervention).

Le tarif d'un mouvement de tracteur est fixé à 5 500 F CFP hors taxes par mouvement (limité à 30 minutes d'intervention).

Les tarifs mentionnés aux alinéas 7 à 9 du présent article sont majorés de 100 % lorsque les prestations de manutention et de remorquage sont effectuées les jours fériés et les dimanches.

Article 3.5. - Tarif de mise à l'eau

Le droit d'accès d'un véhicule avec remorque à la marina Taina et l'utilisation du plan incliné (slip) pour la mise à l'eau et la montée d'un navire est fixé au tarif unique de 5 500 F CFP hors taxes par mois, pour les clients non contractuels.

Article 3.6. - Accès aux sanitaires et espaces communs

La clé, le jeton ou la carte magnétique d'accès aux sanitaires et aux espaces communs, est délivré sur demande formulée par les clients de la marina Taina auprès du gestionnaire sous condition du paiement d'une consigne de 1 000 F CFP toutes taxes comprises.

La clé, le jeton ou la carte magnétique sous la responsabilité du client, devra obligatoirement être restitué au gestionnaire lors du départ définitif du client de la marina. Le remboursement de la consigne sera alors procédé.

En cas de perte de la clé, du jeton ou de la carte magnétique, la consigne ne sera pas remboursée et une nouvelle demande sera à formuler auprès du gestionnaire.

Article 3.7. - Charges communes de la marina

Les tarifs de gardiennage, d'éclairage des zones communes et du traitement des ordures sont fixés par le gestionnaire en fonction du service rendu aux occupants de la marina. A cet effet, le gestionnaire est autorisé à leur facturer le prix de ce service sous réserve d'en rendre compte dans son rapport annuel au Port autonome de Papeete.

La redevance et la répartition des charges seront fixées dans les contrats d'occupation signés entre les occupants et le gestionnaire, après validation du Port autonome de Papeete.

Article 3.8. - Expositions et manifestations

Le tarif d'occupation d'une place de stationnement de 12,5 m² uniquement à des fins d'exposition d'un véhicule ou d'un navire est de 1 500 F CFP hors taxes pour 24 heures.

Le tarif d'occupation au sol (quai, jardin, parking et autres) dans le cadre d'une manifestation est de 500 F CFP hors taxes par m² pour 24 heures.

Toutes expositions ou manifestations doivent être soumises préalablement à l'autorisation du gestionnaire de la marina.

Article 3.9. - Tarification des locaux, terre-pleins, terrains et plans d'eau

Les tarifs d'occupation des locaux et terrains dans la marina sont les suivants :

- bureaux et locaux assimilés (notamment sanitaires, laverie et cellule de rangement « box ») : 14 866 F CFP hors taxes par m² et par an conformément à la délibération n° 34/2008 du 23 septembre 2008 fixant les seuils minimums de location des terrains nus et de bâtiments rénovés à usage de bureaux ou d'entrepôts appartenant au Port Autonome de Papeete ;

- plans d'eau : 1 421 F CFP hors taxes par m² et par an conformément à la délibération n° 33/2009 du 23 octobre 2009 modifiée fixant le tarif d'occupation du domaine public maritime du Port autonome de Papeete ;
- terrains : 3 913 F CFP hors taxes par m² et par an conformément à la délibération n° 34/2008 du 23 septembre 2008 fixant les seuils minimums de location des terrains nus et de bâtiments rénovés à usage de bureaux ou d'entrepôts appartenant au Port autonome de Papeete ;
- réseaux : 603 F CFP hors taxes par m² et par an conformément à la délibération n° 34/2009 du 23 octobre 2009 fixant le tarif d'occupation du domaine public du Port autonome de Papeete par les réseaux divers ;
- hangars : 10 957 F CFP hors taxes par m² et par an conformément à la délibération n° 34/2008 du 23 septembre 2008 fixant les seuils minimums de location des terrains nus et de bâtiments rénovés à usage de bureaux ou d'entrepôts appartenant au Port autonome de Papeete ;
- unités de restauration : 23 165 F CFP hors taxes par m² et par an, avec une réduction de 50 % la 1^{ère} année, 40 % la 2^e, 30 % la 3^e, 20 % la 4^e et 10 % la 5^e année ;
- réserves des restaurants : 13 254 F CFP conformément à la délibération n° 34/2008 du 23 septembre 2008 fixant les seuils minimums de location des terrains nus et de bâtiments rénovés à usage de bureaux ou d'entrepôts appartenant au Port autonome de Papeete ;
- piscine territoriale : gratuit (convention 87/44 du 20 novembre 1987).

Article 3.10. - Tarification du parking

Les tarifs d'accès au parking et du stationnement d'un véhicule dans la marina Taina seront déterminés ultérieurement.

L'accès au parking et au stationnement d'un véhicule sera payant pour tous les usagers.

Cependant, un tarif préférentiel sera étudié pour les plaisanciers locataires, commerçants, restaurateurs et leurs employés, de même que pour les employés du site (marina et piscine).

Article 4. - RÉVISION TARIFAIRE ANNUELLE

Les tarifs fixés à la présente délibération sont automatiquement révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de janvier de l'année précédente, selon la formule suivante :

$$P_{n+1} = \frac{I_n}{I_{n-1}} \times P_n$$

Dans cette formule :

- "P_{n+1}" représente le tarif hors taxes révisé pour l'année n+1 ;
- "P_n" représente le tarif hors taxes de l'année n ;
- "I_n" représente la valeur de l'indice mensuel des prix à la consommation au mois de Janvier de l'année « n » ;
- "I_{n-1}" représente la valeur de ce même indice au mois de Janvier de l'année « n-1 ».

L'index de départ I_n est celui de janvier 2026.

Article 5. - La délibération n° 1/2024/CA-PAP du 25 janvier 2024 est abrogée.

Article 6. - La présente délibération est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 7. - Le directeur général du Port autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,

Le président
du conseil d'administration,

Philippe WONG

Jordy CHAN